

Archives nationales

**MÉDAILLE  
DE LA RECONNAISSANCE  
FRANCAISE**

**BB/32/1-314**

Répertoire numérique

par

Françoise ADNÈS

2011

## SOMMAIRE

MÉDAILLE .....	1
DE LA RECONNAISSANCE FRANCAISE.....	1
BB/32/1-314.....	1
Répertoire numérique.....	1
par.....	1
REPertoire NUMERIQUE.....	3
Index.....	10
Annexes.....	11
Décret du 13 juillet 1917.....	12
Décret du 5 octobre 1917.....	16
Arrêté du 18 octobre 1917.....	17
Arrêté du 20 octobre 1917.....	19
Question écrite du 28 novembre 1917.....	20
Institution et dispositions réglementaires du 22 décembre 1918.....	21
Propositions de résolution n° 3334 et 3337 du 11-11-1921.....	33

## REPertoire NUMERIQUE

### BB/32/. Médaille de la reconnaissance française.

*Instituée pour consacrer les dévouements des civils pendant la guerre de 1914-1918, cette décoration donna lieu à l'ouverture de plus de seize mille dossiers.*

*Les trois cent quatorze articles où ils se trouvent rassemblés furent versés aux Archives nationales en mai et décembre 1933, cotés tels qu'ils se présentaient lors des versements, puis dotés d'un instrument de recherches sommaire par M. Chardon, P. Géraudel et M. Patry.*

*En 2006, Françoise Adnès et Marc Langlois établirent l'inventaire du fonds et l'index, en renonçant à réorganiser l'ensemble des cartons, pour conserver leur cote à des documents déjà souvent cités.*

#### BB/32/ 1-288. Propositions pour la Médaille de la reconnaissance française.

Dossiers des propositions soumises à la commission spéciale, devenue commission de classement, chargée d'instruire les candidatures<sup>1</sup>, de 1917 à 1921 : notes et correspondance, recommandations, fiches de renseignements, notices de propositions, attestations diverses et témoignages d'actes de courage et de dévouement. Classement alphabétique au nom des candidats. 1914-1923 et sans date<sup>2</sup>.

BB/32/ 1. Ab-Af.

BB/32/ 2. Ag-Alb.

BB/32/ 3. Alc-All.

BB/32/ 4. Alm-And.

BB/32/ 5. Ang-Aq.

BB/32/ 6. Ara-Arm.

BB/32/ 7. Arn-Arv.

BB/32/ 8. As-Aube.

BB/32/ 9. Aubi-Aug.

BB/32/ 10. Aul-Az.

BB/32/ 11. Ba-Bai.

BB/32/ 12. Baj-Ban.

BB/32/ 13. Bar-Barbe.

BB/32/ 14. Barbi-Barn.

BB/32/ 15. Baro-Bary.

BB/32/ 16. Bas-Baud.

BB/32/ 17. Baue-Baz.

BB/32/ 18. Béa-Bec.

BB/32/ 19<sup>1</sup>. Bed-Belle.

BB/32/ 19<sup>2</sup>. Belli-Beq.

BB/32/ 20. Bera-Berl.

BB/32/ 21. Berm-Berte.

BB/32/ 22. Berth-Berv.

BB/32/ 23. Bes-Bez.

BB/32/ 24. Bia-Bil.

BB/32/ 25. Bim-Biz.

BB/32/ 26. Bla-Blan.

BB/32/ 27. Blaq-Blu.

BB/32/ 28. Bo-Boir.

BB/32/ 29. Bois-Bom.

BB/32/ 30. Bon-

Bonner.

BB/32/ 31. Bonnes-

Bonz.

BB/32/ 32. Boo-Bot.

BB/32/ 33. Bou-Boud.

BB/32/ 34. Boue-Bouq.

BB/32/35. Bour-Bourgo.

<sup>1</sup> Créée par décret du 13 juillet 1917, elle siégea à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur puis au ministère de la Justice. Voir Annexes, et BB/32/ 299.

<sup>2</sup> Voir aussi BB/32/ 300-312 : correspondance relative à l'établissement des dossiers de candidatures. 1914-1924.

**BB/32/36.** Bourgu-Bos.  
**BB/32/ 37.** Bout-Boz.  
**BB/32/ 38.** Bra-Bre.  
**BB/32/ 39<sup>1</sup>.** Bri.  
**BB/32/ 39<sup>2</sup>.** Bro.  
**BB/32/ 40.** Bru-Bry.  
**BB/32/ 41.** Bua-Buo.  
**BB/32/ 42.** Bur-Buz.  
**BB/32/ 43.** Ca-Cai.  
**BB/32/ 44.** Cal-Cam.  
**BB/32/ 45.** Can-Caq.  
**BB/32/ 46.** Car-Carp.  
**BB/32/ 47.** Carq-Cass.  
**BB/32/ 48.** Cast-Catt.  
**BB/32/ 49.** Cau-Cay.  
**BB/32/ 50.** Caz-Chabe.  
**BB/32/51.** Chabo-Chamo.  
**BB/32/52.** Champ-Chap.  
**BB/32/ 53.** Char-Charr.  
**BB/32/ 54.** Chart-Chat.  
**BB/32/ 55.** Chau-Chem.  
**BB/32/ 56.** Chen-Chevi.  
**BB/32/ 57.** Chevr-Chat.  
**BB/32/ 58.** Chou-Cled.  
**BB/32/ 59.** Clef-Clo.  
**BB/32/ 60.** Clu-Coi.  
**BB/32/ 61.** Col-Coll.  
**BB/32/ 62.** Colm-Comi.  
**BB/32/63.** Comj-Conse.  
**BB/32/64.** Consi-Cordi.  
**BB/32/ 65.** Cordo-Cos.  
**BB/32/ 66.** Cot-Coum.  
**BB/32/ 67.** Coup-Cous.  
**BB/32/ 68.** Cout-Croix.  
**BB/32/ 69.** Croiz-Cyz.  
**BB/32/ 70.** Dab-Dam.  
**BB/32/ 71.** Dan-Dat.  
**BB/32/ 72.** Dau-Davi.  
**BB/32/ 73.** Dave-Dec.  
**BB/32/ 74.** Ded-Delag.  
**BB/32/75.** Delah-Delay.  
**BB/32/ 76.** Delb-Deli.  
**BB/32/ 77.** Dell-Delz.  
**BB/32/ 78.** Dem-Den.  
**BB/32/ 79.** Dep-Descar.  
**BB/32/80.** Desch-Desm.  
**BB/32/ 81.** Desn-Desw.  
**BB/32/ 82.** Det-Dez.

**BB/32/ 83.** Dh-Dl.  
**BB/32/ 84.** Doa-Dos.  
**BB/32/ 85.** Dot-Dra.  
**BB/32/ 86.** Dre-Dru.  
**BB/32/ 87.** Duba-Dubu.  
**BB/32/ 88.** Duc.  
**BB/32/ 89.** Dud-Dug.  
**BB/32/ 90.** Duj-Dun.  
**BB/32/ 91.** Duo-Duq.  
**BB/32/ 92.** Dura-Dure.  
**BB/32/ 93.** Durf-Dy.  
**BB/32/ 94.** Eb-Em.  
**BB/32/ 95.** En-Es.  
**BB/32/ 96.** Et-Ez.  
**BB/32/ 97.** Fab-Fal.  
**BB/32/ 98.** Fam-Faur.  
**BB/32/ 99.** Faus-Fel.  
**BB/32/ 100.** Fem-Fhi.  
**BB/32/ 101.** Fia-Fl.  
**BB/32/ 102.** Foa-Fore.  
**BB/32/ 103.** Forg-Foui.  
**BB/32/ 104.** Fould-Foy.  
**BB/32/ 105.** Fra-Frel.  
**BB/32/ 106.** Frem-Fri.  
**BB/32/ 107.** Fro-Fy.  
**BB/32/ 108.** Gab-Gai.  
**BB/32/ 109.** Gal-Gam.  
**BB/32/110.** Gana-Gard.  
**BB/32/ 111.** Gare-Gars.  
**BB/32/ 112.** Gas-Gaud.  
**BB/32/ 113.** Gauf-Gaz.  
**BB/32/ 114.** Geb-Geo.  
**BB/32/ 115.** Ger-Gey.  
**BB/32/ 116.** Gh-Gil.  
**BB/32/ 117.** Gim-Girb.  
**BB/32/ 118.** Girc-God.  
**BB/32/ 119.** Goe-Gop.  
**BB/32/ 120.** Gor-Goz.  
**BB/32/ 121.** Gra-Grap.  
**BB/32/ 122.** Graq-Gren.  
**BB/32/ 123.** Gres-Gros.  
**BB/32/ 124.** Grot-Gueri.  
**BB/32/ 125.** Guerl-Guig.  
**BB/32/ 126.** Guil.  
**BB/32/ 127.** Guim-Guz.  
**BB/32/ 128.** Ha-Han.  
**BB/32/ 129.** Hap-Haz.  
**BB/32/ 130.** He-Hem.

BB/32/ 131. Hen-Hep.  
BB/32/ 132. Her.  
BB/32/ 133. Hes-Hiz.  
BB/32/ 134. Ho-Hos.  
BB/32/ 135. Hou-Hoz.  
BB/32/ 136. Hu-Hug.  
BB/32/ 137. Hui-Hy.  
BB/32/ 138. Ia-Jaco.  
BB/32/ 139. Jacq-Jal.  
BB/32/ 140. Jam-Jaz.  
BB/32/ 141. Je-Jon.  
BB/32/ 142. Joo-Joz.  
BB/32/ 143. Jub-Kerh.  
BB/32/ 144. Kerm-Ku.  
BB/32/ 145. Lab-Laco.  
BB/32/ 146. Lacr-Laff.  
BB/32/ 147. Lafi-Lai.  
BB/32/ 148. Laj-Lama.  
BB/32/ 149. Lamb-Lamy.  
BB/32/ 150. Lana-Lant.  
BB/32/ 151. Lap-Larn.  
BB/32/ 152. Laro-Latz.  
BB/32/ 153. Lau.  
BB/32/ 154. Lav-Lebau.  
BB/32/ 155. Lebb-Lebo.  
BB/32/ 156. Lebr-Lech.  
BB/32/ 157. Lecl-Leco.  
BB/32/ 158. Lecr-Lee.  
BB/32/ 159. Lefa-Lefi.  
BB/32/ 160. Lefl-Legran.  
BB/32/ 161. Legras-Lej.  
BB/32/ 162. Lek-Lemai.  
BB/32/ 163. Leman-Len.  
BB/32/ 164. Leno-Leps.  
BB/32/ 165. Lepet-Lerou.  
BB/32/ 166. Leroy-Les.  
BB/32/ 167. Leta-Leve.  
BB/32/ 168. Levi-Lez.  
BB/32/ 169. Lher-Lin.  
BB/32/ 170. Lio-Loq.  
BB/32/ 171. Lor-Loz.  
BB/32/ 172. Lu-Ly.  
BB/32/ 173. Mab-Mag.  
BB/32/ 174. Mah-Mai.  
BB/32/ 175. Maj-Mal.  
BB/32/ 176. Mam-Maq.  
BB/32/ 177. Mar-March.  
BB/32/ 178. Marci-Marif.  
BB/32/ 179. Marig-Marth.  
BB/32/ 180. Martin.  
BB/32/181. Martina-Massi.  
BB/32/ 182. Masso-Mat.  
BB/32/ 183. Mau.  
BB/32/ 184. Max-Maz.  
BB/32/ 185. Mena-Meno.  
BB/32/ 186. Mens-Meri.  
BB/32/ 187. Merk-Metz.  
BB/32/ 188. Meu-Mez.  
BB/32/ 189. Mia-Mig.  
BB/32/ 190. Mih-Miz.  
BB/32/ 191. Moa-Monh.  
BB/32/ 192. Moni-Monta.  
BB/32/ 193. Montb-Mop.  
BB/32/ 194. Mora-More.  
BB/32/ 195. Morl-Morz.  
BB/32/ 196. Mos-Mous.  
BB/32/ 197. Mout-Muz.  
BB/32/ 198. Na-Nez.  
BB/32/ 199. Ni-Noi.  
BB/32/ 200. Noj-Ny.  
BB/32/ 201. Oa-Oeu.  
BB/32/ 202. Of-Orl.  
BB/32/ 203. Orm-Oz.  
BB/32/ 204. Pa-Pam.  
BB/32/ 205. Pan-Paq.  
BB/32/ 206. Par.  
BB/32/ 207. Pas-Pat.  
BB/32/ 208. Pau-Paz.  
BB/32/ 209. Pea-Pelo.  
BB/32/ 210. Pelp-Pere.  
BB/32/ 211. Perf-Perre.  
BB/32/ 212. Perri-Perro.  
BB/32/ 213. Perru-Peti.  
BB/32/ 214. Perj-Pho.  
BB/32/ 215. Pia-Pic.  
BB/32/ 216. Pie-Pil.  
BB/32/ 217. Pim-Piq.  
BB/32/ 218. Pir-Pla.  
BB/32/ 219. Ple-Poir.  
BB/32/ 220. Pois-Pons.  
BB/32/ 221. Pont-Pote.  
BB/32/ 222. Poth-Poul.  
BB/32/ 223. Poum-Prad.  
BB/32/ 224. Prac-Pri.  
BB/32/ 225. Pro-Py.  
BB/32/ 226. Qua-Quy.

<b>BB/32/ 227.</b> Rab-Ral.	<b>BB/32/ 258.</b> Sull-Ster.
<b>BB/32/ 228.</b> Ram-Rau.	<b>BB/32/ 259.</b> Steu-Sy.
<b>BB/32/ 229.</b> Rav-Reb.	<b>BB/32/ 260.</b> Ta-Tar.
<b>BB/32/ 230.</b> Rec-Rel.	<b>BB/32/ 261.</b> Tas-Ter .
<b>BB/32/ 231.</b> Rem-Renc.	<b>BB/32/ 262.</b> Tes-Theo.
<b>BB/32/ 232.</b> Rend-Rev.	<b>BB/32/ 263.</b> Thep-Thie.
<b>BB/32/ 233.</b> Rex-Rica.	<b>BB/32/ 264.</b> Thio-Thoo.
<b>BB/32/ 234.</b> Rice-Richa.	<b>BB/32/ 265.</b> Thop-Til.
<b>BB/32/ 235.</b> Riche-Ring.	<b>BB/32/ 266.</b> Tim-Top.
<b>BB/32/ 236.</b> Rinh-Riz.	<b>BB/32/ 267.</b> Toq-Tou.
<b>BB/32/ 237.</b> Rob-Robi.	<b>BB/32/ 268.</b> Tov-Tre.
<b>BB/32/ 238.</b> Robl-Roge.	<b>BB/32/ 269.</b> Tri-Tro.
<b>BB/32/ 239.</b> Rogg-Romi.	<b>BB/32/ 270.</b> Tru-Ty.
<b>BB/32/ 240.</b> Romj-Ros.	<b>BB/32/ 271.</b> Ua-Uz.
<b>BB/32/ 241.</b> Rot-Roul.	<b>BB/32/ 272.</b> Va-Valle.
<b>BB/32/ 242.</b> Roum-Rous.	<b>BB/32/ 273.</b> Valli-Vanh.
<b>BB/32/ 243.</b> Rouv-Roya.	<b>BB/32/ 274.</b> Vani-Vas.
<b>BB/32/ 244.</b> Roye-Ry.	<b>BB/32/ 275.</b> Vat-Vaz.
<b>BB/32/ 245.</b> Sab-Sains.	<b>BB/32/ 276.</b> Ve-Verd.
<b>BB/32/ 246.</b> Saint-Saiv.	<b>BB/32/ 277.</b> Vere-Vern.
<b>BB/32/ 247.</b> Sal.	<b>BB/32/ 278.</b> Vero-Viau.
<b>BB/32/ 248.</b> Sam-Sas.	<b>BB/32/ 279.</b> Vib-Vie.
<b>BB/32/ 249.</b> Sat-Sau.	<b>BB/32/ 280.</b> Vif-Villel.
<b>BB/32/ 250.</b> Sav-Sche.	<b>BB/32/ 281.</b> Villem-Vina.
<b>BB/32/ 251.</b> Schi-Schw.	<b>BB/32/ 282.</b> Vinb-Vir.
<b>BB/32/ 252.</b> Sco-Seg.	<b>BB/32/ 283.</b> Vis-Vos.
<b>BB/32/ 253.</b> Seh-Sena.	<b>BB/32/ 284.</b> Vot-Wai.
<b>BB/32/ 254.</b> Senb-Sez.	<b>BB/32/ 285.</b> Waj-Waz.
<b>BB/32/ 255.</b> Sha-Sin.	<b>BB/32/ 286.</b> We-Wle.
<b>BB/32/ 256.</b> Sio-Soli.	<b>BB/32/ 287.</b> Wif-Wy.
<b>BB/32/ 257.</b> Soll-Souli.	<b>BB/32/ 288.</b> X-Z.

**BB/32/ 289. Décrets conférant la Médaille de la reconnaissance française.**

Ampliations des décrets, pris sur proposition du ministre des Affaires étrangères et signés du président de la République, conférant la Médaille de la reconnaissance française à des personnes privées, à des œuvres, à des sociétés, à des institutions et à des organismes français et étrangers. Classement chronologique. 29 décembre 1917-27 novembre 1921.

*À noter :* les actes de courage et de dévouement réalisés font ici l'objet de descriptions relativement détaillées.

**BB/32/ 290\*-291\*. Registres des inscriptions, des propositions et des décisions.**

**BB/32/ 290\*.** Répertoires alphabétiques des candidats. [1917-1923].

Registres d'inscription des candidats proposés à la commission « appelée à centraliser et à instruire les demandes (...) et à proposer au garde des Sceaux celles qui paraissent devoir être prises en considération »<sup>1</sup>. 1918-1922.

<sup>1</sup> Arrêté du 20 octobre 1917. Voir Annexes, et BB/32/ 299.

*À noter* : les décisions finales, prises par la « la grande commission » chargée de décerner la Médaille ou de rejeter les demandes, ont été reportées sur ces registres.

**BB/32/ 291\***. Registres d'enregistrement des propositions adressées à la commission, pour l'obtention de la Médaille de la reconnaissance française, avec mention des décisions prises par celle-ci. 1918-1922.

**BB/32/ 292<sup>1-2\*</sup>. Diplômes.**

**BB/32/ 292<sup>1\*</sup>**. Registre d'enregistrement des diplômes de la Médaille de la reconnaissance française, signé du secrétaire général de la commission, et comportant les noms et prénoms des personnes décorées ainsi que la date du décret. 103 pages, format 55 cm sur 32 cm, 17 décembre 1918-8 janvier 1922.

**BB/32/ 292<sup>2\*</sup>**. Répertoires d'enregistrement des diplômes. Classement par rapporteur à la commission. 1918-1922.

**BB/32/ 293\*. Recommandations.**

Répertoires des candidats recommandés par les parlementaires. Classement alphabétique, en deux registres distincts, au nom des sénateurs, et au nom des députés intervenant, 1918-1922.

Lettres de recommandation, et quelques fiches nominatives de parlementaires comportant la liste des personnes recommandées par chacun. 1917-1919.

**BB/32/ 294-297. « Projets de décrets soumis à l'examen de la commission de la Médaille de la reconnaissance française ».**

**BB/32/ 294.** N<sup>os</sup> 1 à 130. 26 février 1918-5 décembre 1919.

**BB/32/ 295.** N<sup>os</sup> 131 à 250. 14 décembre 1919-2 juillet 1920.

**BB/32/ 296.** N<sup>os</sup> 251 à 390. 9 juillet-18 décembre 1920.

**BB/32/ 297.** N<sup>os</sup> 391 à 522. 19 décembre 1920-11 novembre 1921.

**BB/32/ 298\*. Procès-verbaux.**

Procès-verbaux des séances de la commission attribuant la Médaille. 1917-1923.

*À noter* : transcription des débats fixant les conditions générales dans lesquelles la Médaille peut être décernée. 1917-1919.

**BB/32/ 299. Textes officiels consacrés à la Médaille de la reconnaissance française.**

Décrets, arrêtés, circulaires, notes et correspondance, études, 1917-1919. *Médaille de la reconnaissance française : institution et dispositions réglementaires*, par le président de la commission de classement pour l'attribution de la Médaille de la reconnaissance française, Ph. Bourgeon, conseiller à la Cour de cassation, Paris, Ministère de la Justice, 22 pages imp., 22 décembre 1918<sup>1</sup>.

**Projets d'insignes, rubans et diplôme.**

Dessins, rubans tricolores, études, notes et correspondance, 1917-1919.

---

<sup>1</sup> Voir Annexes.

### **Questions financières.**

Notes et correspondance concernant le budget, les dépenses, les rémunérations du personnel et des membres de la commission ; états des indemnités allouées ; deux cahiers donnant le compte rendu de l'activité des adjoints des rapporteurs, [1917-1921].

### **Candidatures à la Médaille de la reconnaissance française.**

Lettres et notes, attestations, répertoire alphabétique des candidats. 1917-1923.

*À noter :* dossier José Roland, comédien du théâtre de l'Odéon, composé essentiellement de programmes de spectacles, et de lettres demandant sa participation à des manifestations de bienfaisance. 1915-1919.

### **BB/32/ 300-312. Établissement des dossiers de candidatures.**

Correspondance, notes, attestations et justificatifs divers, recommandations reçues en particulier d'administrations, de parlementaires et d'élus locaux. Classement alphabétique au nom des candidats. 1914-1924.

**BB/32/ 300.** A. 1914-1924.

**BB/32/ 301.** B. 1911-1923.

**BB/32/ 302.** C. 1917-1923.

**BB/32/ 303.** D. 1914-1929.

**BB/32/ 304.** E. 1917-1924.

**BB/32/ 305.** F-G. 1917-1925.

**BB/32/ 306.** H-K. 1919-1924.

**BB/32/ 307.** L. 1914-1924.

**BB/32/ 308.** M. 1915-1924.

**BB/32/ 309.** N-P. 1917-1924.

**BB/32/ 310.** Q-R. 1917-1923.

**BB/32/ 311.** S-T. 1914-1924.

**BB/32/ 312.** U-Z. 1917-1924.

### **BB/32/ 313. Correspondance du cabinet du garde des Sceaux.**

Brouillons, et doubles de demandes de renseignements et de compléments d'information sur les candidats ; projets de décrets tendant à décerner la Médaille. Classement chronologique. Décembre 1917-janvier 1922.

### **BB/32/ 314. Correspondance du cabinet du garde des Sceaux, suite.**

Trois lettres de Maurice Herbette, directeur des Affaires administratives et techniques du ministère des Affaires étrangères, au garde des Sceaux, sur la création de la Médaille et ses destinataires, 18 juin, 13 et 28 juillet 1917.

Lettres et notes échangées avec le service du protocole du ministère des Affaires étrangères, et avec le ministère des Régions libérées à propos des propositions, et des projets de décrets tendant à décerner la Médaille, octobre 1917-octobre 1921.

Lettres du président de la commission de la Médaille de la reconnaissance française, Paul Dislère, transmettant pour signature au garde des Sceaux les projets de décrets tendant à décerner la Médaille. 13 juillet 1918-24 novembre 1919.

**Attribution de la Médaille.**

Médaille de la mutualité<sup>1</sup> : copie des textes officiels, 1852-1898 ; note sur les récompenses de la Mutualité établie par la direction de la Mutualité du ministère du Travail et de la prévoyance sociale, août 1917.

Lettres échangées entre le président de la commission, le secrétaire général, et les conseillers à propos de l'organisation des séances de la commission, octobre 1917-octobre 1919.

Trois questions écrites de parlementaires sur les conditions d'attribution de la Médaille, et sur le nombre de médailles décernées, 1917-1918, 1921.

Statistiques relatives à la Médaille de la reconnaissance française à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1920 et du 1<sup>er</sup> février 1921.

Lettre du Président Paul Dislère faisant part de la gratitude du Président Poincaré et du gouvernement aux membres de la commission, pour l'oeuvre réalisée. 31 janvier 1922.

---

<sup>1</sup> Instituée par le décret-loi organique du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels, elle en récompense les membres dans des conditions qui préfigurent la Médaille de la reconnaissance française.

## INDEX

### Les numéros renvoient aux cotes de BB/32

Actes de courage et de dévouement : 1-289 et *passim*.  
Affaires étrangères : ministère des — : 314 ; ministre des — : 289.  
Attestations : 1-288 *passim*, 299.  
Bienfaisance (spectacles de) : 299.  
BOURGEON (Ph.), président de la commission de classement : 299.  
Budget (commission) : 299.  
Candidats et candidatures : 299, 300-312 *passim*, 313. Voir aussi Propositions pour la Médaille.  
Décisions de la commission chargée de conférer la Médaille : 290\*-291\*.  
Décrets conférant la Médaille : 289, 292\*, 294-297, 313-314.  
Députés : 293\*. Voir aussi Parlementaires.  
Diplômes : 292\*, 299.  
DISLÈRE (Paul), président de la commission : 314.  
Élus locaux : 300-312 *passim*.  
Finances (commission) : 299.  
Garde des Sceaux : 290\*, 313-314.  
HERBETTE (Maurice), représentant du ministère des Affaires étrangères à la commission : 314.  
Indemnités (membres de la commission) : 299.  
Insignes : 299.  
Interventions : voir Recommandations.  
Médaille de la mutualité : 314.  
Mutualité : 314.  
Odéon (Théâtre. Paris) : 299.  
Parlementaires : 293\*, 300-312 *passim*, 314.  
POINCARÉ (Président Raymond) : 314. Voir aussi Président de la République.  
Président de la République : 289, 314 et *passim*.  
Prévoyance sociale (ministère du Travail et de la —) : 314.  
Procès-verbaux des séances de la commission : 298\*.  
Programmes (spectacles) : 299.  
Propositions pour la Médaille : 1-288, 290\*-291\*, 314.  
Questions écrites de parlementaires : 314.  
Recommandations : 1-288 *passim*, 293\*, 300-312 *passim*.  
Régions libérées (ministère des) : 314.  
Rémunérations (personnel de la commission) : 299.  
ROLAND (José), comédien : 299.  
Rubans : 299.  
Sénateurs : 293\*. Voir aussi Parlementaires.  
Spectacles : 299.  
Statistiques (médailles décernées) : 314.  
Témoignages : 1-288.  
Textes officiels régissant la Médaille : 299.  
Travail (ministère du) : 314.

## ANNEXES

Décrets des 13 juillet et 5 octobre 1917 créant de la Médaille de la reconnaissance française. (BB/32/ 299).

Arrêtés des 18 et 20 octobre 1917 réglant les conditions d'application des décrets ci-dessus. (BB/32/ 299).

Question écrite remise à la tribune de la Chambre des députés, le 28 novembre 1917, demandant à M. le Ministre de la Justice si la Médaille de la reconnaissance française est destinée à récompenser uniquement des services civils. (BB/32/ 299).

*Médaille de la reconnaissance française : institution et dispositions réglementaires*, par le président de la commission de classement pour l'attribution de la Médaille de la reconnaissance française, Ph. Bourgeon, conseiller à la Cour de cassation, Paris, Ministère de la Justice, 12 pages imp., 22 décembre 1918. (BB/32/ 299).

Propositions de résolution n<sup>os</sup> 3334 et 3337, présentées lors de la séance du 11 novembre 1921 de la Chambre des députés, tendant à inviter le gouvernement à étendre les conditions dans lesquelles la Médaille de la reconnaissance française peut être décernée. (BB/32/ 313).

Pages Internet consacrées à la Médaille de la reconnaissance française, consultées le 20 octobre 2009 :

<http://www.france-phaleristique.com/recofran.htm>

Décret du 13 juillet 1917

Ministère de la Justice

Médaille de la Reconnaissance Française.

DECRET DU 13 JUILLET 1917

Paris, le 13 Juillet 1917

Monsieur le Président,

Les glorieuses épreuves supportées par la France, depuis le début de la guerre actuelle, ont suscité, non seulement chez ses alliés mais dans le monde entier, un élan de sympathie et des désirs de dévouement qui se traduisent par des coopérations tous les jours plus actives et plus généreuses.

De toutes parts, des initiatives ont surgi et continuent infatigablement de s'exercer pour venir en aide aux blessés, aux malades, aux familles des militaires tués à l'ennemi, aux mutilés, aux invalides, aux aveugles, aux orphelins, aux populations chassées et ruinées par l'invasion.

Qu'il s'agisse de relever les villages détruits par le bombardement ou l'incendie, d'améliorer les conditions d'existence des combattants ou des réfugiés, sociétés et particuliers se multiplient pour apporter à notre pays, non seulement l'aide matérielle la plus large, mais encore des collaborations personnelles aussi précieuses par la qualité que par le nombre.

Nous ne saurions avoir la pensée de récompenser tous ces concours dont, au demeurant, la beauté et le mérite résident dans l'absolu désintéressement avec lequel ils se sont offerts et affirmés

Mais nous estimons que le Gouvernement de la République a le

devoir impérieux de donner un témoignage public du prix qu'il attache à ces collaborations aussi spontanées que persévérantes et du sentiment de gratitude qu'elles suscitent dans le pays

Telle est la pensée qui nous a déterminés à soumettre à votre signature le présent décret, dont l'objet est de créer sous le titre de "Médaille de la Reconnaissance Française" une distinction spéciale qui comportera trois classes et qui sera exclusivement destinée à reconnaître les services volontaires accomplis pour la France pendant la guerre et à l'occasion de la guerre.

Cette proposition se justifie non seulement par les considérations ci-dessus, mais encore par le fait que les ordres existants ne sont pas destinés ou ne pourraient suffire à cette manifestation qui nous paraît s'imposer et que nous souhaitons accomplir sans plus tarder.

Soucieux de donner à la nouvelle distinction une haute valeur nous avons pensé qu'il conviendrait de vous en réserver l'attribution en confiant l'examen préalable des candidats à une commission dont les membres seront choisis dans les corps constitués les plus éminents de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
René VIVIANI.

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Étrangères,  
A. RIBOT.

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères et du Gar  
de des Sceaux, Ministre de la Justice,

D E C R E T E:

ARTICLE 1er - Il est créé une médaille, dite de la "Reconnais-  
sance Française" destinée à remercier et à distinguer les auteurs  
des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occa-  
sion de la guerre et pendant la durée des hostilités.

Les actes susceptibles de constituer des titres à l'obten-  
tion de la Médaille sont ceux qui comportent un effort personnel  
soutenu et volontaire, c'est-à-dire ceux qui ne consistent pas  
seulement en l'accomplissement d'obligations militaires légales  
ou en une simple libéralité ou même en une participation occasio-  
nelle à quelque oeuvre de bienfaisance ou d'assistance

Peuvent seuls être pris en considération, les services d'u-  
ne durée continue d'au moins d'une année.

ART. 2 - La Médaille de la Reconnaissance Française est conférée  
par décret.

ART. 3 - Les projets de décret portant nomination ou promotion  
sont soumis à l'examen préalable d'une commission siégeant deux  
fois par mois à la grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, et  
sous la présidence d'un membre du Conseil de l'Ordre, et compre-  
nant: un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire, un Conseil-  
ler d'Etat, un Conseiller à la Cour de Cassation, un membre de  
l'Institut. Aucune nomination ou promotion ne peut être faite sans  
l'avis conforme de cette commission

ART. 4 - La Médaille de la Reconnaissance française comprend trois classes; elle est du module de 50 millimètres de diamètre et de vermeil pour la première, d'argent pour la deuxième et de bronze pour la troisième. Elle porte, sur une des faces, les mots: "Reconnaissance française", le modèle de la Médaille et la disposition du ruban feront l'objet d'un décret spécial.

ART. 5 - Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban conforme au type officiel. Ce ruban est simple, pour la médaille de bronze et d'argent, il porte, pour la médaille de vermeil une rosette, dont le diamètre sera fixé par le décret annoncé à l'article 4.

ART. 6 - Les titulaires reçoivent un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont ils ont été l'objet.

ART. 7 - Le Président du Conseil, ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel et publié au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1917.

R. POINCARE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Etrangères,

A. RIBOT

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

R. VIVIANI

Ministère de la Justice

3

Médaille de la Reconnaissance Française.

Décret du 5 Octobre 1917

Paris, le 5 Octobre 1917.

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et du Ministre des Affaires Etrangères,

D E C R E T :

ART. 1er - La Médaille de la Reconnaissance Française sera conforme au modèle accepté par le Jury du concours institué par arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

Le ruban sera blanc de 37 millimètres de largeur liseré aux couleurs nationales, bleu, blanc et rouge, le bleu à la lisière. Le liseré aura cinq millimètres de chaque côté.

La rosette sera de la couleur du ruban et du diamètre de dix-huit millimètres.

Il est permis de porter le ruban sans la médaille.

ART. 2 - Les décrets conférant la Médaille de la Reconnaissance Française sont contresignés par le Ministre de la Justice pour les Français résidant en France ou dans les colonies; par le Ministre des Affaires Etrangères pour les Français résidant à l'étranger et les étrangers.

ART. 3 - La Commission siège au Ministère de la Justice où est constitué son secrétariat.

ART. 4 - Les dispositions disciplinaires des décrets du 16 mars au 24 Novembre 1852, du 9 Mars 1874 et du 14 Avril 1874 (modifié le 19 Mars 1896) sont applicables aux titulaires de la Médaille de la Reconnaissance Française.

ART. 5 - Un arrêté, préparé par la Commission et soumis à l'approbation des Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères, réglera les conditions d'application du décret du 13 Juillet 1917 et du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Octobre 1917

Signé: R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Signé: Raoul Péret.

Le Ministre des Affaires  
Etrangères  
Signé: A. Ribot

Ministère de la Justice.

Médaille de la Reconnaissance française.

ARRETE du 18 OCTOBRE 1917.

Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Etrangères en date du 18 Octobre 1917, rendu sur la proposition de la Commission de la "Médaille de la Reconnaissance française."

ART. 1er - Les demandes de la médaille de la Reconnaissance sont adressées au Ministre de la Justice pour les Français résidant en France ou dans les colonies, au Ministre des Affaires Etrangères pour les étrangers et les Français résidant à l'étranger

Elles doivent être accompagnées d'un rapport de l'autorité qui établit la demande ou, si elle est faite directement, d'un exposé des actes qui la justifient, certifié par l'autorité municipale ou consulaire.

ART. 2.- Le Ministre fait procéder, s'il y a lieu à une enquête. S'il estime devoir donner suite à la demande, il transmet au Président de la Commission le dossier complété par un extrait n° 2 du casier judiciaire. Cet extrait est remplacé s'il s'agit d'un étranger, par un certificat d'honorabilité délivré par l'ambassadeur ou le ministre de la puissance à laquelle appartient le candidat

ART. 3.- Le Président désigne un membre de la Commission qui présente un rapport verbal sur la candidature

Cinq secrétaires sont attachés à la Commission. Chacun d'eux est désigné pour assister un membre de la Commission dans la préparation de ses rapports.

La Commission peut faire procéder à une enquête complémentaire par les soins des préfets ou des procureurs Généraux ou demander des renseignements circonstanciés à tous fonctionnaires ou personnes signalaires du dossier.

La Commission décide si la candidature est admise ou ajournée. Elle fixe la classe la plus élevée qui peut être accordée au candidat

La Commission ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents et prennent part au vote.

Le procès-verbal indique le nombre de voix qui se sont prononcées dans chaque sens

Lorsque les voix sont partagées également, le vote est remis à une séance ultérieure.

ART. 4 .- Le Président transmet aux Ministres compétents

sous la forme d'un extrait du procès-verbal la décision de la Commission portant que celle-ci émet ou non un avis favorable à l'attribution de la Médaille et fixant la classe la plus élevée qui peut être obtenue.

ART. 5 .- Les décrets portant nomination sont notifiés au Président de la Commission qui fait établir et enregistrer les diplômes.

Ceux-ci sont signés par le ministre compétent et par le Président de la Commission

ART. 6 .- La Commission élit un vice-Président.

Arrêté du 20 octobre 1917

ARRETE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 13 Juillet 1917 portant création d'une médaille de la Reconnaissance Française,

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1917 rendu sur la proposition de la Commission instituée en exécution de l'article 3 du décret susvisé

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est institué au Ministère de la Justice une Commission appelée à centraliser et à instruire les demandes de la Médaille de la Reconnaissance Française pour les Français résidant en France ou dans les colonies, et à proposer au choix du Garde des Sceaux, celles qui paraissent devoir être prises en considération.

ARTICLE 2. - Sont désignés pour faire partie de cette commission  
M.M. JACOMET, Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai, Président;  
COUHÉ, Président du Tribunal de première instance de Lille;  
RIFF, Conseiller à la Cour d'Appel de Douai.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1917

Signé: R. PÉRET.

Question écrite du 28 novembre 1917

COPIE

Transmis le 10 Décembre 1917

Question écrite n° 19225, remise à la Présidence de la Chambre, le 28 Novembre 1917, par M. Raoul Méquillet, député; demandant à M. le Ministre de la Justice si la Médaille de la Reconnaissance française est destinée à récompenser uniquement les services civils et si elle ne peut pas être accordée à des sous-officiers, caporaux et soldats appartenant aux classes 1887 et 1888, qui, au moment de la libération de leur classe, ont demandé à rester mobilisés et ont continué à servir, pendant plus d'un an, soit dans les zones avancées, soit dans les zones réservées.

Réponse.

La Médaille de la Reconnaissance Française a été instituée pour récompenser, sur la proposition du Ministre de la Justice ou des Affaires Etrangères, les civils français ou étrangers, qui soit à titre individuel, soit comme membres d'une collectivité, ont dans des conditions déterminées, accompli des actes de dévouement, dans l'intérêt public ou coopéré au succès d'oeuvres de guerre.

C'est donc une distinction purement civile.

Les militaires de tous grades, qu'ils soient mobilisés, engagés volontaires ou maintenus aux armées sur leur demande expresse comme les hommes appartenant aux classes 1888 et 1887, ne sauraient donc prétendre à cette décoration.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

---

MÉDAILLE  
DE LA RECONNAISSANCE FRANÇAISE.

---

INSTITUTION  
ET  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

---

EXPOSÉ SOMMAIRE<sup>(1)</sup>.

---

**Institution. — Objet.**

Un décret du Président de la République du 13 juillet 1917, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a créé, à titre temporaire, sous le nom de « Médaille de la Reconnaissance française » une décoration civile spéciale « destinée à remercier et à distinguer les auteurs des actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités ». (Art. 1<sup>er</sup> du décret.)

Le rapport au Président de la République, qui précède ce

---

<sup>(1)</sup> Destiné aux membres de la Commission de classement pour l'attribution de la « Médaille de la Reconnaissance française », instituée au Ministère de la Justice par Arrêté du 17 décembre 1918.

décret, en précise la portée de la manière suivante : « Les glorieuses épreuves supportées par la France, depuis le début de la guerre actuelle, ont suscité, non seulement chez les Alliés mais dans le monde entier, un élan de sympathie et des désirs de dévouement qui se traduisent par des coopérations tous les jours plus actives et plus généreuses.

« De toutes parts des initiatives ont surgi et continuent infatigablement à s'exercer pour venir en aide aux blessés, aux malades, aux familles des militaires tués à l'ennemi, aux mutilés, aux invalides, aux aveugles, aux orphelins, aux populations chassées et ruinées par l'invasion.

« Qu'il s'agisse de relever les villages détruits par le bombardement ou l'incendie, d'améliorer les conditions d'existence des combattants ou des réfugiés, sociétés et particuliers se multiplient pour apporter à notre pays, non seulement l'aide matérielle la plus large mais encore des collaborations personnelles aussi précieuses par la qualité que par le nombre.

« Nous ne saurions avoir la pensée de récompenser tous ces concours dont, au demeurant, la beauté et le mérite résident dans l'absolu désintéressement avec lequel ils se sont offerts et affirmés.

« Mais nous estimons que le Gouvernement de la République a le devoir impérieux de donner un témoignage public du prix qu'il attache à des collaborations aussi spontanées que persévérantes et du sentiment de gratitude qu'elles suscitent dans le pays.

« Telle est la pensée qui nous a déterminés à soumettre à votre signature le présent décret, dont l'objet est de créer, sous le titre de « Médaille de la Reconnaissance française » une distinction spéciale qui comportera trois classes et qui sera exclusivement destinée à reconnaître les services volontaires, accomplis pour la France, pendant la guerre et à l'occasion de la guerre.

« Cette proposition se justifie non seulement par les considérations ci-dessus, mais encore par le fait que les ordres existants ne sont pas destinés ou ne pourraient suffire à cette manifestation qui nous paraît s'imposer et que nous souhaitons accomplir sans plus tarder.

« Soucieux de donner à la nouvelle distinction une haute

valeur, nous avons pensé qu'il conviendrait de vous en réserver l'attribution, en confiant l'examen préalable des candidats à une commission dont les membres seront choisis dans les corps constitués les plus éminents de l'État. »

Ce rapport est signé A. Ribot et René Viviani.

Ainsi qu'il vient d'être dit, la Médaille de la Reconnaissance française comprend trois classes : elle est de vermeil pour la première, d'argent pour la deuxième, de bronze pour la troisième.

Le ruban est blanc, liseré aux couleurs nationales. Les titulaires de la Médaille de première classe portent une rosette sur le ruban (Décret du 8 octobre 1917); ceux de la deuxième classe une étoile en émail bleu (Décret du 2 décembre 1903, art. 3). Il est permis de porter le ruban sans la médaille (Décret du 5 octobre 1917).

Les titulaires reçoivent un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont ils ont été l'objet (Décret du 13 juillet 1917, art. 6).

« La Médaille de la Reconnaissance française » est conférée par décret du Président de la République (Décret du 13 juillet 1917, art. 2).

Ce décret est contresigné par le Ministre de la Justice pour les Français résidant en France ou dans les colonies; par le Ministre des Affaires étrangères pour les Français résidant à l'étranger ou dans les pays de protectorat et pour les étrangers (Décret du 5 octobre 1917).

#### Titres à l'obtention de la Médaille.

##### Actes récompensés.

Les actes susceptibles de constituer des titres à l'obtention de la Médaille de la Reconnaissance française « sont ceux qui comportent un effort *personnel, soutenu et volontaire* et d'une durée continue *d'au moins une année* (Décret du 13 juillet 1917, art. 1<sup>er</sup>).

Elle peut cependant « sur un rapport spécial du Ministre compétent » être accordée aux personnes qui, *en présence de l'ennemi*, ont accompli des actes de dévouement *exceptionnels*

sans que la durée de ces services ait atteint un an (Décret du 2 décembre 1917, art. 1<sup>er</sup>).

Les conditions de recevabilité inhérentes au fond lui-même peuvent donc pour chaque demande se résumer ainsi qu'il suit (Circulaire du 10 novembre 1917 du Ministre de la Justice aux préfets) :

- 1° *Actes de dévouement*;
- 2° *Dans l'intérêt public*;
- 3° *A l'occasion de la guerre*;
- 4° *Pendant la durée des hostilités*;
- 5° *Comportant un effort « personnel »* (et non une simple contribution en argent, si importante soit-elle);
- 6° *Volontaires* (ce qui exclut les faits rentrant dans l'accomplissement d'obligations militaires légales ainsi que dans l'exercice d'une fonction publique ou d'un mandat électif);
- 7° *D'une durée continue d'au moins une année*, sauf en ce qui concerne les actes de dévouement « exceptionnels » accomplis « en présence de l'ennemi » (Décret du 2 décembre 1917, art. 1<sup>er</sup>).

#### Bénéficiaires.

La « Médaille de la Reconnaissance française » peut être accordée à toute personne justifiant d'actes de dévouement de la nature de ceux qui viennent d'être spécifiés.

Elle peut même être attribuée, dans des conditions identiques, à des « collectivités », sans que cette distinction confère toutefois l'autorisation du port individuel de la médaille ou du ruban aux membres de cette collectivité (Décret du 2 décembre 1917, art. 2).

Mais la « Médaille de la Reconnaissance française » étant une distinction purement civile : « les militaires de tous grades, qu'ils soient mobilisés, engagés volontaires ou maintenus sur leur demande expresse, comme les hommes appartenant aux classes 1888 et 1887, ne sauraient prétendre à cette décoration » (Réponse à la question écrite, n° 19225, remise à la Présidence de la Chambre, le 28 novembre 1917, par M. Méquillet, député).

**Demandes et candidatures. — Propositions.**

**Désignations d'office.**

Les demandes de la « Médaille de la Reconnaissance française » peuvent émaner de toute personne, soit des intéressés eux-mêmes, soit de l'initiative privée, soit des sociétés, associations ou groupements divers constitués en vue d'œuvres de bienfaisance ou d'assistance, soit enfin des autorités publiques, que ces autorités transmettent une candidature dont elles sont saisies ou procèdent elles-mêmes, en faveur de ceux qui se laissent ignorer, à une proposition d'office, après s'être cependant assurées de leur assentiment (Circulaire du 10 novembre 1917 du Ministre de la Justice aux préfets).

Toutes ces demandes, quelque peu d'intérêt qu'elles paraissent présenter (même circulaire), doivent être transmises au Ministère de la Justice pour les Français résidant sur le territoire de la France continentale ou de ses colonies, au Ministère des Affaires étrangères pour les étrangers et les Français résidant à l'étranger ou dans nos pays de protectorat (Arrêté du 18 octobre 1917, art. 1<sup>er</sup>).

**Instruction des demandes. — Ministère de la Justice. —**

**Commission de classement instituée par l'arrêté du Garde des Sceaux du 17 décembre 1918.**

Par arrêté du 17 décembre 1918, il a été institué au Ministère de la Justice, sous la dénomination de Commission de classement pour l'attribution de la « Médaille de la Reconnaissance française », une commission chargée de centraliser, d'instruire, d'apprécier et de suivre jusqu'à la décision définitive du Garde des Sceaux à intervenir et jusqu'à son exécution, toutes les demandes, candidatures, propositions ou présentations d'office, tendant à l'obtention de cette récompense nationale au profit des Français résidant en France ou dans les colonies (Art. 2 de l'arrêté).

### Composition de la Commission de classement.

Cette commission, qui a succédé (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté) à une commission provisoire — à qui revient le mérite d'avoir triomphé des difficultés du début — comprend un président, des membres titulaires-rapporteurs, des membres auxiliaires adjoints aux rapporteurs et un chef de secrétariat.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un membre titulaire désigné par lui avec l'agrément du Gardé des Sceaux (Arrêté du 17 décembre 1918 et règlement annexe).

### Attributions. — Règlement intérieur.

Le président et les membres de la commission exercent leurs fonctions dans les conditions déterminées par le règlement intérieur annexé à l'arrêté du 17 décembre 1918 :

« Toute demande tendant à l'obtention de la « Médaille de la Reconnaissance française » au profit d'un Français résidant sur le territoire de la France continentale ou de ses colonies est, dès sa réception au Ministère de la Justice et à la diligence du chef du secrétariat, pourvue d'un numéro d'ordre, inscrite sur un registre spécial et répertoriée; un dossier individuel lui est ouvert.

« Le chef du secrétariat s'assure qu'aucune demande concernant la même personne n'a été inscrite antérieurement et en fait mention; dans le cas contraire, il vise l'inscription antérieure avec toutes les références utiles (Art. 1<sup>er</sup> du règlement).

« Par les soins des membres auxiliaires adjoints aux rapporteurs, il est immédiatement procédé à un premier examen des pièces produites et le dossier, s'il y a lieu, est complété dans le plus court délai, tant en ce qui concerne les pièces d'identité qu'en ce qui a trait aux renseignements de moralité ainsi qu'aux précisions et justifications nécessaires

qui doivent être exigées et recueillies avec le plus grand soin<sup>(1 et 2)</sup> (Art. 2 du règlement).

« Le dossier ainsi en état est remis au président de la commission qui désigne un rapporteur (Art. 3 du règlement).

« Toute demande, candidature, proposition ou désignation d'office tendant à l'obtention de la « Médaille de la Reconnaissance française » est l'objet d'un rapport écrit d'un membre titulaire, à ces fins commis par le président de la commission. Ce rapport d'un modèle uniforme est établi sur un cadre imprimé<sup>(2)</sup> (Art. 4 du règlement).

<sup>(1)</sup> Il y a lieu notamment de faire préciser les points suivants :

I. *D'une façon générale* et dans tous les cas : 1° actes particuliers impliquant un effort personnel, par lesquels se sont manifestés le zèle, l'activité, le dévouement du candidat; 2° durée exacte des services, de quelle date à quelle date; 3° services gratuits ou rétribués (indiquer dans ce dernier cas comment et dans quelle mesure ils ont été rémunérés).

II. S'il s'agit d'un *candidat attaché à un hôpital* (médecin, infirmière, administrateur, etc.) : A. Importance de l'hôpital (nombre de lits, de malades soignés, d'infirmières, etc.); B. Importance des fonctions que le candidat avait à remplir dans la formation.

III. Si le candidat est né postérieurement à 1852, de quelle façon il a satisfait aux *obligations militaires* (non seulement dans le temps de guerre mais même dans la paix si, en raison de son âge, il n'était plus mobilisable en 1914).

IV. Si le candidat est une femme mariée âgée de moins de 45 ans : de quelle façon son mari a satisfait aux obligations militaires (même observation que ci-dessus pour le passé).

V. S'il s'agit d'une religieuse : indication de l'ordre auquel elle appartient et de la nature de cet ordre.

VI. Si le candidat est membre de la Légion d'honneur : date du décret de nomination dans la Légion d'honneur.

*Observation générale* : Rechercher dans tous les cas si le candidat n'a pas été, pour le même fait, l'objet d'une autre distinction et s'il ne pourrait être désigné pour une récompense d'une autre nature. (Lettre circulaire du Ministre de la Justice à ses collègues, du 3 décembre 1917.)

<sup>(2)</sup> Après les membres auxiliaires adjoints aux rapporteurs, chargés tout d'abord de veiller à ce que tous les renseignements nécessaires figurent au dossier et invités, s'il y a lieu, à les réclamer d'urgence; les membres titulaires rapporteurs s'assurent à leur tour que toutes les indications qui suivent ont été recueillies :

#### I. NATIONALITÉ.

1° Vérifier l'indication de la nationalité;

2° Le Ministre des Affaires étrangères est seul compétent pour les étrangers — lui faire envoyer les présentations les concernant; il en est de même pour les Français résidant à l'étranger ou dans nos pays de protectorat;

3° En cas de *naturalisation* : en faire préciser la date et les conditions.

« Le Président de la commission formule, à la suite des conclusions du rapporteur, ses propositions et les soumet à l'agrément du Garde des Sceaux (Art. 5 du règlement intérieur).

« Les décisions du Garde des Sceaux prononçant l'élimination définitive ou l'ajournement sont, par les soins du chef du secrétariat, transcrites sur le registre d'entrée; mention en est faite au répertoire et partout où besoin est.

« Les dossiers se référant à ces décisions sont l'objet d'un classement distinct, suivant qu'il s'agit d'élimination définitive ou d'ajournement.

« La même personne pouvant être l'objet de propositions multiples, les plus grandes précautions doivent être prises pour éviter un double emploi (Art. 6 du règlement).

---

## II. ÉTAT CIVIL.

1° En cas de naissance à Paris, faire préciser l'arrondissement pour la demande du casier judiciaire;

2° Faire indiquer le nom de famille de la femme mariée.

## III. DISTINCTIONS ANTÉRIEURES.

1° Voir si une Croix de Guerre a été accordée : si oui, pas de proposition pour la « Médaille de la Reconnaissance française »;

2° Pour la Légion d'honneur, faire préciser si la nomination, ou la dernière promotion, est postérieure à août 1914 (dans ce cas, pas de « Médaille de la Reconnaissance française »);

3° En tant que de besoin, demander à la Chancellerie de la Légion d'honneur une copie des motifs.

## IV. SERVICES MILITAIRES.

1° Faire préciser, pour les candidats nés après 1852, dans quelles conditions ils ont satisfait aux obligations de la loi militaire, l'arme ou le corps dans lequel ils ont servi;

2° Mêmes renseignements pour les maris des femmes mariées, présentées pour la médaille, âgées de moins de 45 ans, âge conventionnel;

3° Pour les cas de réforme, d'exemption, de mise en sursis, la Commission se montre très sévère, et généralement refuse la médaille, estimant que les services rendus sont en quelque sorte le rachat de l'exemption du devoir militaire;

4° Aucun mobilisé, ni au front, ni dans les services de l'arrière, ne peut être décoré de la « Médaille de la Reconnaissance française » (mobilisé, engagé volontaire ou maintenu après le renvoi de la classe).

**Avis de la Commission instituée par l'article 3 du décret  
du 13 juillet 1917.**

Si, au vu des propositions dont il est saisi, le Ministre de la Justice croit devoir donner suite à la demande, les diligences à effectuer entrent dans une phase nouvelle. Le Ministre transmet alors le dossier au président d'une commission spéciale, instituée par l'article 3 du décret du 13 juillet 1917 qui dispose : « Les projets de décrets portant nomination ou promotion sont soumis à l'examen préalable d'une commission siégeant deux fois par mois à la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (il faut lire, depuis le décret du 5 octobre 1917 « au Ministère de la Justice où est

**V. FONCTIONS PUBLIQUES OU MANDATS ÉLECTIFS.**

1° Vérifier si les actes de dévouement invoqués sont ou non des services *exceptionnels* ne rentrant pas dans le cadre des fonctions publiques, ou du mandat électif, ou n'étant pas, en quelque sorte, leur extension, ou leur prolongement normal. Dans ces derniers cas, refus de la médaille ;

2° Faire préciser si ces services spéciaux ont été rendus dans la zone des armées.

**VI. SERVICES RENDUS DANS LES AMBULANCES.**

1° Pour les *infirmières* : La médaille est rarement accordée aux infirmières des formations sautaires de l'arrière, à moins :

1. Qu'elles soient infirmières chefs ou majors, ou qu'elles aient contracté une maladie ou une blessure dans le service — nature et durée de l'incapacité ;
2. Qu'elles aient au moins trois ans de fonctions ;

2° Faire préciser les dangers courus, les sacrifices consentis ; l'importance de l'hôpital par les indications suivantes :

1. Nombre de lits affectés à l'armée ;
2. Nombre d'infirmières en service ;
3. Nombre de blessés ou de malades dans la salle à laquelle l'impétrante est affectée et nombre d'infirmières attachées à cette salle ;
4. Nombre d'infirmières également proposées ;
5. Nombre de journées de présence de blessés ou malades militaires en 1915, 1916 et 1917 ;

3° Vérifier la nature exacte du service auquel la candidate est affectée.

La commission refuse, en général, de faire état pour la « Médaille de la Reconnaissance française » des services d'écritures dans les bureaux, de ceux de la lingerie, de l'économat, etc.

constitué son secrétariat ») sous la présidence d'un membre du Conseil de l'Ordre et comprenant un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire, un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un membre de l'Institut. Aucune nomination ou promotion ne peut être faite sans l'avis conforme de cette commission ».

#### Attributions.

Cette commission (qui pourrait être désignée sous le nom de commission d'admission ou conseil de discipline par opposition à la commission de classement et de présentation) siège tous les mardis au Ministère de la Justice.

4° Vérifier si les Présidentes de Croix-Rouges ou les Directrices d'hôpital, en dehors de la direction générale donnée à la formation, donnent des *soins personnels* aux blessés ;

5° Il est nécessaire que la durée des services rendus soit indiquée «de date à date» et de préciser qu'ils ont été continus ;

Dans le cas d'une interruption, de quelle date à quelle date; la cause de cette interruption; la cause de la cessation des services.

6° Indiquer la rémunération touchée, si les services ne sont pas gratuits. La commission admet que la solde des infirmières militaires n'est pas un obstacle à l'obtention de la médaille.

7° Dans le cas de fondation d'une formation sanitaire aux frais de l'impétrante, évaluer le montant des sacrifices généreusement consentis et indiquer si la candidate a pris à sa charge tous les frais d'établissement et d'entretien de la formation.

8° Pour les *médecins*, la commission exige des services exceptionnels; mêmes questions que précédemment en ce qui concerne l'importance de l'hôpital — nombre de médecins en service.

#### VII. ŒUVRES DE GUERRE.

1° Préciser si ces œuvres sont autorisées, la date de cette autorisation ;

2° Indiquer l'importance de l'œuvre et le but poursuivi :

a) Sommes recueillies ;

b) Nombre de secours alloués chaque année ;

c) Nombre de personnes assistées.

#### VIII. SERVICES DANS LA ZONE DES ARMÉES ET AYANT DURÉ MOINS D'UNE ANNÉE.

1° Préciser les dangers courus, le nombre de bombardements subis, les actes héroïques accomplis, etc.

2° Indiquer la situation des lieux où les faits se sont passés; l'expression «zone des armées» a été jusqu'ici comprise d'une façon extensive.

Le président désigne un membre de la commission qui présente un rapport verbal.

La commission peut faire procéder à une enquête complémentaire par les soins des préfets ou des procureurs généraux ou de tous fonctionnaires signataires du dossier (Arrêté du 18 octobre 1917, art. 3).

Elle décide si la candidature peut être admise ou doit être ajournée. Elle fixe la classe la plus élevée qui peut être accordée au candidat (Arrêté du 18 octobre 1917, art. 3 et 4).

Le président transmet aux Ministres compétents (Ministre de la Justice ou Ministre des Affaires étrangères), sous la forme d'un extrait du procès-verbal, la décision de la commission, portant que celle-ci émet ou non un avis favorable à l'attribution de la médaille (Arrêté du 18 octobre 1917, art. 4).

#### Décision définitive du Ministre.

Dans les limites prévues par les dispositions qui précèdent la décision définitive appartient au Ministre et au Chef de l'État.

Les décrets portant nomination sont insérés au *Journal officiel*.

Ils sont notifiés au Président de la commission instituée par l'article 3 du décret du 13 juillet 1917, qui fait établir et enregistrer les diplômes.

Les dossiers des candidatures agréées restent déposés aux archives de la commission instituée par l'article 3 du décret du 13 juillet 1917, les dispositions disciplinaires des décrets du 16 au 24 mars 1852, du 9 mars 1874 et du 14 avril 1874 (modifié le 19 mars 1896) étant applicables aux titulaires de la « Médaille de la Reconnaissance française » (Décret du 5 octobre 1917, art. 4).

Les dossiers des candidatures ajournées doivent au contraire être renvoyés au Ministre qui les a présentées (Ministre de la Justice ou Ministre des Affaires étrangères), ces candidatures pouvant ultérieurement être l'objet d'un nouvel examen.

Ce qui a trait à l'exécution de la décision définitive du

Ministre de la Justice relève des services administratifs de la commission de classement instituée par l'arrêté du 17 décembre 1918, sous le contrôle du Président de cette commission. (Règlement annexé à l'arrêté du 17 décembre 1918.)

Paris, le 22 décembre 1918.

*Le Président de la Commission de classement  
pour l'attribution  
de la « Médaille de la Reconnaissance française ».*

**PH. BOURGEON,**

*Conseiller à la Cour de cassation.*

BB<sup>32</sup> 299

N° 3334

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1921

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 11 novembre 1921.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*concernant la remise de la médaille de la reconnaissance française,*

(Renvoyée à la Commission de la législation civile et criminelle)

PRÉSENTÉE

PAR MM. RENÉ-LÉFEBVRE (Nord), JACQUES DUBOIN (Haute-Savoie),  
MACAREZ, DES RÔTOURS, DESJARDINS,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La médaille de la reconnaissance française a été décernée avec une parcimonie exagérée. De nombreux actes de dévouement accomplis dans les régions envahies, ainsi qu'à l'arrière, certains pendant toute la durée de la guerre et au risque de la vie de ceux qui les ont exécutés, n'ont fait l'objet, jusqu'ici, d'aucune récompense.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que le Gouvernement reprenne l'examen des dossiers déjà déposés, pour l'attribution de cette médaille, et autorise le dépôt de nouveaux dossiers, pendant une durée d'un mois six mois.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution ci-dessous :

M

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à proroger les pouvoirs de la Commission chargée d'étudier les propositions pour la médaille de la reconnaissance française, et à autoriser, pendant une nouvelle période de six mois, à dater du vote de ladite proposition, le dépôt de nouveaux dossiers pour l'obtention de cette médaille.

concernant le renouvellement de la médaille de la reconnaissance française

présentée à la Commission de la reconnaissance française

présentée

par M. JACQUES JUMEAU (N° 107) et M. JACQUES DESSAINT

présentée

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La médaille de la reconnaissance française a été créée en 1918 pour récompenser les militaires alliés de la Grande Guerre. Elle est devenue une véritable tradition et une source de fierté pour les Français. Cependant, le nombre de dossiers à traiter a augmenté considérablement au cours des années, et il est devenu difficile de maintenir le rythme de la médaille. C'est pourquoi nous proposons de proroger les pouvoirs de la Commission chargée d'étudier les propositions pour la médaille de la reconnaissance française, et d'autoriser, pendant une nouvelle période de six mois, à dater du vote de ladite proposition, le dépôt de nouveaux dossiers pour l'obtention de cette médaille.

BB<sup>32</sup> 313

N° 3337

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1921

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance, du 11 novembre 1921.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à accorder la médaille de la  
**Reconnaissance française** aux prisonniers politiques condam-  
nés par les tribunaux militaires allemands,*

(Renvoyée à la Commission de la législation civile et criminelle)

PRÉSENTÉE

PAR M. LÉON PASQUAL,

Député.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les prisonniers politiques sont ces Français et ces Françaises admirables qui, sous l'occupation allemande, ont été condamnés en régions envahies, par des tribunaux militaires allemands, à des peines formidables, variant de la peine de mort à celle des travaux forcés à perpétuité, à temps, et à l'emprisonnement dans des prisons cellulaires, soumis au régime et à la promiscuité des condamnés de droit commun allemands. Leur crime : espionnage au profit des Alliés ; établissement de postes d'observation dont les résultats étaient transmis aux états-majors de nos armées ; réponses par pigeons voyageurs aux questionnaires apportés par ces messagers ailés ; aide, protection, assistance aux prisonniers de guerre français et alliés traqués par les Allemands et dont un grand nombre purent franchir les lignes grâce à ces Français ou ces Françaises qui payèrent de leur

13.

vie ou de leur liberté leur dévouement et leur attachement à la patrie. Le nombre des fusillés s'élève à soixante-six, dont trois femmes, sans compter les fusillés en masse de Quérénaing et de Boussois.

Il semble en toute justice que les survivants qui, pendant des mois et des mois, ont enduré les pires souffrances morales et physiques dans les prisons cellulaires et dans les bagnes d'Allemagne, sans jamais se laisser abattre, ont bien mérité la médaille de la Reconnaissance française instituée par décret du 13 juillet 1917, au même titre que « les auteurs d'actes de dévouement accomplis dans l'intérêt public, à l'occasion de la guerre et pendant la durée des hostilités » ; d'autant plus que, comme il est dit à l'article premier du décret, « les actes susceptibles de constituer des titres à l'obtention de la médaille sont ceux qui comportent un effort personnel, soutenu et volontaire ».

C'est parce que leur effort fut personnel, soutenu et volontaire qu'ils ne se considèrent pas comme des victimes de l'invasion en faveur desquelles une médaille spéciale vient d'être instituée.

Je ne puis mieux faire que de donner ici copie de la lettre adressée au Garde des Sceaux par M<sup>lle</sup> Louise Thuliez, chevalier de la Légion d'honneur, associée de miss Cawell, secrétaire générale de l'Association des prisonniers politiques de la grande guerre :

Lille, le 18 septembre 1921.

Monsieur le Ministre de la Justice,

Au nom de l'Association des prisonniers politiques de la grande guerre j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française à nos adhérents. Presque tous ont été condamnés par des tribunaux militaires allemands pour « crime de haute trahison », puisque nos ennemis qualifiaient ainsi les actes de dévouement envers la France. Tous ont payé de leur liberté leur dévouement au pays et ont gémi et souffert dans les prisons cellulaires allemandes. Jamais ces braves ne se sont considérés comme des victimes de l'invasion. Ils étaient les « héros de l'invasion » ; et si la médaille des « victimes de l'invasion » convient à ceux qui furent déportés sans avoir au préalable accompli un acte d'héroïsme, elle ne nous semble pas destinée à ceux qui accomplirent des actes dont ils acceptaient par avance toutes les conséquences. Nos adhérents vous écrivent qu'ils veulent bien de la reconnaissance française, mais ne veulent pas de pitié. Notre bureau partage leur manière de voir et nous vous demandons instamment que nos prisonniers, dont les titres sont suffisants, reçoivent la « Médaille de la Reconnaissance française ».

Daignez agréer, monsieur le Ministre, etc.

Pour le bureau :

Sénateur POTIÉ, *président* ; Paul BARDOU, *trésorier* ;  
Louise THULIEZ, *secrétaire général*.

14

La Chambre estimera sans doute qu'il y a lieu d'accorder aux prisonniers politiques la récompense qu'ils ont méritée.

En conséquence, j'ai l'honneur de lui demander de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à accorder aux prisonniers politiques de la grande guerre la médaille de la Reconnaissance française.

